

ROLAND VIADER

AUTOUR D'UNE PRATIQUE JURIDIQUE: LES CONTRATS AGRAIRES  
DES ARCHIVES CAPITULAIRES DE BARCELONE (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> SIECLE).

Figures-clefs de l'histoire rurale de la Catalogne, l'emphytéose et le mas se rattachent tout particulièrement à une pratique contractuelle dont la diffusion, du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle, n'a malheureusement été l'objet que d'un nombre fort restreint d'études.<sup>1</sup> Bien qu'ils aient précédé l'introduction de la notion d'emphytéose, ces contrats ont donné lieu à des analyses qui, comparant leur structure juridique formelle avec l'emphytéose et le fief, se révélaient, en effet, inévitablement contradictoires; transformés en archétypes syncrétiques, ils nourrissaient ainsi plusieurs séries d'oppositions schématiques liées à l'interprétation de la société féodale catalane.<sup>2</sup>

Cependant, même si l'uniformité générale des contrats permettait aux scribes de les identifier aisément,<sup>3</sup> même s'ils recopiaient des formulaires plus souvent

1. L'utilisation la plus systématique de ces actes, pour le nord-est catalan, est due à Ll. To Figueras (*L'evolució de les estructures familiars en els comtats de Girona, Besalu, Empúries-Perelada i Rosselló (segles X- principis del XIII)*, Barcelone, 1988, Thèse dactylographiée). P. Bonnassie avait signalé dans sa thèse l'intérêt qu'il convient d'accorder à ces séries de contrats agraires, et présenté l'un d'eux dans un article stimulant (*La Catalogne du milieu du X<sup>e</sup> à la fin du XI<sup>e</sup> siècle. Croissance et mutation d'une société*, Toulouse, 1975, p. 444, note 37; «Un contrat agraire inédit du monastère de Sant Cugat (28 août 1040)», *Anuario de estudios medievales*, t.3, 1966, p.441-450.).

2. A l'origine de ces séries d'oppositions, les juristes catalans du bas Moyen Age ont identifié l'emphytéote et le paysan libre (P. Freedman, «Catalan lawyers and the origins of serfdom», *Medieval Studies*, n°46, 1986). Récemment, J. Portella relevait habilement le témoignage d'un évêque de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle qui décrivait l'emphytéose comme un montage juridique masquant la nature féodale de la détention des terres («La colonització feudal de Mallorca: els primers establiments de l'Alqueria Deia (1232-1324)», *Formació i expansió del feudalisme català, col·loqui de Girona, Estudi General* 5/6, 1985/1986). Pour F. Carreras Candi («Els orígens de la emfiteusis en lo territori de Barcelona», *Revista jurídica de Catalunya*, t15, 1909) comme pour E. Hinojosa (*El régimen señorial i la cuestión agraria en Cataluña durante la Edad Media*, Madrid, 1905), ces contrats, modelés sur les donations en fief, se libèrent peu à peu de leur contenu féodal. C'est le point de vue que reprend J. M. Pons Guri, «Entre l'emfiteusis i el feudalisme (els reculls de dret gironins)», *Formació i expansió del feudalisme català, col·loqui de Girona, Estudi General*, 5/6, 1985/1986.

3. Le copiste des *Libri Antiquitatum*, cartulaire de l'évêché de Barcelone, n'hésite pas à qualifier des actes du XI<sup>e</sup> de *stabilimentum*, nom que reçoivent les contrats agraires au XIII<sup>e</sup> siècle.

qu'ils n'innovaient, les rédacteurs des chartes savaient aussi «ajouter ou retrancher, découvrir des précautions nouvelles, montrer leur habileté en adaptant leurs cautèles aux besoins de leurs clients». <sup>4</sup> Or, si les historiens du début du siècle avaient pertinemment souligné l'influence des changements sociaux sur les formes des contrats, leur fonction restait implicite: un seigneur foncier donnait à un paysan une terre à labourer et recevait, en contrepartie, un cens ou une part des récoltes. <sup>5</sup> Qu'en était-il réellement des clients de ces scribes, et de leurs besoins?

Quelques exemples suffisent à se convaincre que l'utilisation de ces contrats a, parfois, très largement dépassé le cadre des relations entre seigneurs et paysans. P. Bonnassie a ainsi fait apparaître que, au milieu du XI<sup>e</sup> siècle, réticentes à l'utilisation de la notion nouvelle de fief, certaines communautés monastiques et canoniales avaient utilisé la forme des contrats agraires pour réaliser de véritables inféodations, lors même qu'il s'agissait de la détention de châteaux. <sup>6</sup> Au XI<sup>e</sup> siècle toujours, les lévites de la cathédrale de Barcelone, dont le niveau social, élevé, a été mis en évidence par C. Planas, sont preneurs de contrats de ce type, au sujet de simples vignes tout autant que de biens beaucoup plus importants. <sup>7</sup> Au XIII<sup>e</sup> siècle, en revanche, il est fréquent que le bailleur cède une terre qu'il tient lui-même d'un autre, voire que ce dernier reconnaisse lui aussi un seigneur éminent sur cette terre. <sup>8</sup>

Ces contrats ont donc servi de structures formelles et vides afin de régler des situations extrêmement variables. Observer attentivement les conditions d'utilisation de ces contrats s'impose, en conséquence, comme un préalable indispensable à toute étude sur l'évolution de leurs clauses. <sup>9</sup> C'est à ce traitement que nous voudrions soumettre les quelques 550 actes de ce type que recèlent les archives capitulaires de Barcelone pour les XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. <sup>10</sup> Cerner l'origine sociale

4. P. OURLIAC, «La tradition romaine dans les actes toulousains des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles», *Revue d'histoire du droit*, t60, 1982, P. 577-588.

5. Il s'agit là du cas le plus simple. F. CARRERAS CANDI («Els orïgens...», art. cit.) avait noté la présence de charges banales parmi les clauses de contrats agraires et voyait, à juste titre, dans les terres ainsi concédées d'anciens alleux. E. Hinojosa (*El regimen...*, op. cit.), pour sa part, avait qualifié de *precaria oblata* et de *precaria remuneratoria* les actes qui rendaient à cens des alleux (augmentés d'autres terres dans le cas de la *precaria remuneratoria*) «cédés» par les paysans.

6. *La Catalogne...*, op. cit., p.748.

7. *A l'entorn d'un grup social. Els levites a Barcelona als anys 987-1100*, (mém. maîtrise dactyl.), Barcelone, 1989.

8. Archives capitulaires de Barcelone, série diversorum A doc.2025, doc.2124, diversorum B doc.589, diversorum C(d) doc.328, doc.1628.

9. Cette méthode a notamment permis à P. TOUBERT de renouveler l'étude des *livelli* en distinguant deux types d'utilisation très différenciés là où l'analyse formelle s'était embourbée (*Les structures du Latium médiéval. Le Latium méridional et la Sabine du X<sup>e</sup> siècle à la fin du XII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Rome, 1973, p. 507-550).

10. L.I, L.II, L.III et L.IV, désignent les actes recopiés dans le cartulaire (*Libri Antiquitatum* I, II, III et IV), A, B et C, les parchemins originaux des séries *diversorum* A, B et C. Si notre analyse tient compte des acensements de maisons dans la cité barcelonaise, nous les avons exclus des comptes systématiques en raison de leur objet éminemment particulier.

des contractants, puis la nature des biens cédés, permet d'esquisser une évolution très nette de l'usage des contrats qui, associée à l'examen de leurs durées et de leurs occurrences, restitue les logiques successives de leur pratique.

## I. LES CONTRACTANTS

Sur l'ensemble de la période considérée, les contrats ne concernent qu'un peu moins d'une fois sur deux des biens cédés par l'évêque, le chapitre ou les clercs de la cathédrale de Barcelone;<sup>11</sup> de sorte que, même si l'action des ecclésiastiques est surévaluée, nos sources n'en sont pas moins fort représentatives. Malheureusement, outre la dignité ecclésiastique, les informations fournies sur les contractants sont extrêmement fragmentaires.

Néanmoins, un aperçu superficiel des biens-fonds concédés permet une première localisation des bailleurs et de leurs motivations; la gestion des possessions de l'évêché en éclaire les caractéristiques. Ainsi, au XI<sup>e</sup> siècle et jusque dans le premier quart du XII<sup>e</sup>, les contrats apparaissent relativement rares et privilégiés.<sup>12</sup> Plus de deux tiers des actes portent sur de simples parcelles; en général, cependant, ces précaires sont des contrats de complant stipulant le plant d'une vigne et son arrivée à maturation dans un délai déterminé.<sup>13</sup> Très particulières, ces opérations économiques ne permettent évidemment pas de se faire une idée sûre des conditions générales de la censive. Cela se révèle d'autant plus délicat que, lorsque les contrats organisent le devenir de biens beaucoup plus importants, ils peuvent nous éloigner sensiblement de la tenure paysanne, nous rapprochant parfois de ces «fiefs ecclésiastiques» grevés de cens décrits par P. Bonnassie.<sup>14</sup>

Les précaires<sup>15</sup> sont le plus souvent concédées par l'évêque avec l'assentiment des chanoines; entre le début du siècle et 1080, un quart seulement des actes sont le fait de bailleurs laïcs, un tiers pour les années 1080-1120.<sup>16</sup> Ces contrats apparaissent donc comme une adaptation ecclésiastique aux évolutions de la société catalane, qu'il s'agisse d'essor de la production viticole<sup>17</sup> ou de féodalisation. L'évo-

11. 171 actes sur 390 émanent directement de clercs barcelonais.

12. On compte en moyenne cinq à six contrats par décennies jusque dans les années 1120. La documentation enfle ensuite brutalement, permettant de dénombrer vingt cinq à trente contrats par dizaine d'années.

13. En général, le délai fixé est de sept ans (L.II, doc.78; L.II, doc.49; L.II, doc.62; L.I, doc.433, L.I, doc.803).

14. L.IV, doc. 328; L.IV, doc.308; L.I, doc.186; L.IV, doc.171; L.III, doc.27; P. Bonnassie, *La Catalogne...*, op. cit., p.748.

15. Le mot disparaît précisément à la fin de cette période.

16. Pour l'ensemble de la période, puis pour les années 1000-1080 et 1080-1120, on compte respectivement 31, 21 et 10 contrats baillés par l'évêque, 16, 10 et 6, par des clercs de la cathédrale, 19, 10 et 9 par des laïcs (voir le tableau en fin d'article).

17. P. BONNASSIE, *La Catalogne...*, op. cit., p.448-456.

lution des contrats de complant est à cet égard très significative; alors qu'au début du XI<sup>e</sup> siècle le preneur reçoit, au terme des sept ans de mise en culture, la moitié de la vigne en pleine propriété, dès le milieu du siècle, il doit se contenter d'une censive et verser le quart ou la moitié des récoltes au chapitre barcelonais.<sup>18</sup> Néanmoins, l'usage des précaires semble, au XI<sup>e</sup> siècle, très limité dans ses objets, sa fréquence et ses promoteurs.

En revanche, la fréquence des contrats augmente considérablement autour des années 1120-1130. De plus, en l'espace d'un siècle, leur utilisation se généralise. Alors que de 1120 à 1140 deux tiers des bailleurs sont des clercs de Barcelone, de 1200 à 1220 ils interviennent dans moins de trois contrats sur dix. A l'origine de cette généralisation, la gestion des biens-fonds de l'évêché est révélatrice: des vingt contrats conclus entre 1120 et 1140 par l'évêque de Barcelone, neuf l'ont été avec des ecclésiastiques; au cours des vingt années suivantes, les clercs du chapitre réalisent plus d'acensements que l'évêque.<sup>19</sup> Pendant cette première moitié du XII<sup>e</sup> siècle le rôle des contrats s'est donc considérablement élargi; ils servent tout autant à l'évêque pour répartir des bénéfices à ses chanoines et lévites qu'à ces derniers pour en organiser l'exploitation ou les revenus.

La diffusion de l'usage des contrats est également marquée par une modification sensible de leurs objets: les contrats de complant disparaissent vers le milieu du XII<sup>e</sup> siècle; à la même époque, se multiplient les acensements de maisons, de jardins et de parcelles labourables;<sup>20</sup> néanmoins, le phénomène le plus notable est l'importance prise par les établissements d'ensembles plus complexes de biens, nettement majoritaires de 1120 à 1220. Au XII<sup>e</sup> siècle donc, en permettant la gestion de biens-fonds morcelés et diversifiés, un double emploi des contrats s'est développé, entre seigneurs éminents et preneurs intermédiaires d'une part et, vraisemblablement, entre ces deux catégories de bailleurs et les exploitants d'autre part.

Mise à part une raréfaction des contrats portant sur des exploitations entières, ces tendances sont exacerbées au XIII<sup>e</sup> siècle: de 1220 à 1300, les clercs du chapitre barcelonais interviennent moins d'une fois sur vingt.<sup>21</sup> Les terres dépendant de la cathédrale sont néanmoins concernées par près d'un tiers des actes. Les bailleurs sont alors des tenanciers de la cathédrale déclarant tenir leurs terres en *subdominio*.<sup>22</sup> Dans plus d'un acte sur dix, cependant, le bailleur reconnaît non seulement

18. B, doc.728; C(b), doc.29; A, doc.1426; C(b), doc.133; L.II, doc.61; L.II, doc.62; L.I, doc.433; L.II, doc.244; B, doc.812; L.III, doc.234.

19. vingt proviennent des clercs (six seulement de 1120 à 1140), dix huit de l'évêque.

20. Très rares au XI<sup>e</sup> siècle (on ne compte, par exemple, que six acensements de parcelles labourables avant 1120), ils ne deviennent majoritaires qu'au XIII<sup>e</sup> siècle.

21. La fréquence de leurs interventions est également dégressive; auteurs de quatre contrats entre 1220 et 1260, soit un peu moins de dix pour cent des contrats, ils disparaissent, à une exception près, des contrats datés de 1260 à 1300.

22. par exemple: B, doc.1603; B, doc.1594; B, doc.903.

le *dominium* d'un premier seigneur, mais également le *subdominium* d'un second.<sup>23</sup> Selon ce mode de contrat, la terre peut donc être cédée autant de fois qu'il est loisible à ses détenteurs successifs, créant à chaque étape un nouveau seigneur.<sup>24</sup> Il convient, sans aucun doute, d'accorder à ce phénomène plus d'ampleur que ne lui en confèrent les statistiques parce que ces actes, conclus entre des tenanciers éloignés de la cathédrale, ont peu de raison de figurer dans ses archives.<sup>25</sup> Quant à l'infériorité du niveau social de ces nouveaux bailleurs, aisément déductible de cette succession de sous-acensements, elle reste à nuancer quelque peu. En effet, on peut noter dans la périphérie barcelonaise l'apparition de bourgeois qui investissent dans cette zone de jardins et de vignes, se glissant ainsi entre la communauté canoniale et ses tenanciers.<sup>26</sup>

Du côté des bailleurs donc, l'usage des contrats, de rare, limité à quelques cas et principalement cléricale qu'il semblait au XI<sup>e</sup> siècle, s'est développé, adapté à l'ensemble des biens-fonds agricoles et diffusé chez les laïcs à partir du milieu du XII<sup>e</sup> siècle; au XIII<sup>e</sup> siècle, il apparaît de pratique courante jusqu'au coeur des relations entre paysans. Sur le versant des preneurs, les quelques informations dont nous pouvons disposer permettent de vérifier ces tendances. En effet, bien qu'il soit en général impossible d'identifier les futurs tenanciers, quelques recoupelements permettent, jusqu'au début du XII<sup>e</sup> siècle, de dégager les contours d'un cercle étroit de preneurs.

Il convient tout d'abord de noter la forte proportion de clercs du chapitre de Barcelone parmi les preneurs du XI<sup>e</sup> siècle et du début du XII<sup>e</sup>; on en compte plus d'un sur cinq entre le début du XI<sup>e</sup> siècle et 1140, alors qu'après 1160, aucun d'eux ne reçoit de terres selon ce type de contrat. Deux conclusions découlent de ce constat: il est, en premier lieu, manifeste que les contrats du XI<sup>e</sup> siècle sont loin de s'adresser uniquement à de simples paysans. Ils sembleraient, au contraire, gérer préférentiellement une clientèle privilégiée. Il en résulte également que ces preneurs n'effectuent pas eux-mêmes le travail de mise en culture stipulé par les contrats. S'agit-il de tendances générales ou marginales? Les scribes qui ont rédigé ces actes ne se sont guère souciés de préciser les liens des preneurs avec la cathédrale, pas plus d'ailleurs qu'ils n'ont cherché à dire qui cultiverait réellement les te-

23. par exemple: A, doc.2025; A, doc.2124.

24. Le preneur d'un contrat daté de 1278 (C(d), doc.1628) reconnaît quatre seigneurs!

25. Cela explique également l'affaîssement de la documentation après 1220. En effet, compte tenu de la quantité de tenanciers dont il dispose sur chaque terre, le chapitre de Barcelone a peu de chance de pouvoir réaliser lui-même de nouveaux acensements.

26. C(d), doc. 4088; C(d), doc.857; C(d), doc.310, A, doc.2160, C(c), doc.409. J. Busqueta, «Un nucli rural del territori de Barcelona: Sant Andreu de Palomar al segle XIII», *Jornades d'estudis d'histories locals*, Institut d'estudis balearics, 1985, p.95-116. C. Batlle, «Las familias de la alta burguesia en el municipio de Barcelona (siglo XIII)», *Anuario de estudios medievales*, 1986, n°16, p.81-92; «La casa i els bens de Bernat Durfort, ciutada de Barcelona, a la fi del segle XIII», *Acta mediævalia*, 1988, n°9, p.9-51.

res concédées. Nonobstant ces lacunes, quelques indices laissent envisager une pratique du contrat réservée à une certaine élite.

Qu'un chanoine barcelonais tel que Pons Gèribert accepte deux contrats de complant, à dix ans d'intervalle et selon des conditions fort peu avantageuses,<sup>27</sup> voilà qui laisse songeur. D'autant plus que, à y regarder de plus près, ces deux parcelles prennent de singulières proportions: sur les huit confronts cités, Pons Gèribert, qui est associé à sa mère lors du second contrat, apparaît quatre fois, un parent probable (Guillem Gèribert) deux fois. Peut-on admettre qu'il soit fait meilleur cas à de simples cultivateurs? En 1077, Bérenger Adroar reçoit de l'évêque Humbert un contrat similaire. Ne possédant aucune indication sur son compte, nous pourrions conclure qu'il est un paysan ordinaire. Sa mort et la conclusion, selon ses dispositions testamentaires, d'un nouveau contrat avec deux de ses parents éclairent les motivations du choix de l'évêque. En effet, Raimond Gondemar et Bérenger, ces parents, sont respectivement lévite et chanoine.<sup>28</sup> En 1084, Mir Donuce reçoit du même évêque une terre contre l'engagement de verser chaque année dix mancusos et le dixième des récoltes. Il réapparaît en 1101 comme détenteur de l'une des terres citées comme confronts de celle octroyée à un dénommé Guillem Donuce. Trois mois plus tard, Adalbert Donuce reçoit un contrat de complant. En 1094 et 1116, Guillem Donuce se voit confier par l'évêque quatre moulins situés dans la même zone. Dès lors, il n'est pas indifférent de découvrir qu'en 1073 un certain Donuce Mir, lévite du chapitre barcelonais, acensait des terres voisines qu'il déclarait tenir de l'évêque. En 1165, les moulins du Merdançar sont de nouveau attribués à un Bérenger Donuce. En 1153, Bérenger, chanoine de Barcelone, recevait de l'évêque l'usufruit de l'église et des terres de Sainte Marie de Paladol, biens usurpés par son père, Raymond, qui refusait de reconnaître la cession qu'en avait fait son père, Bérenger Donuce!<sup>29</sup>

Même si l'on ne saurait généraliser à l'extrême de tels exemples, il existe manifestement, dans la communauté canoniale et l'entourage du chapitre, une clientèle qui, au XI<sup>e</sup> siècle et au début du XII<sup>e</sup>, utilise ses liens familiaux pour exploiter les terres de la cathédrale. Le milieu social dans lequel sont recrutés chanoines et lévites ne permet pas de croire qu'ils travaillent eux-mêmes ces terres. Pourtant, avant la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle, aucun contrat ne fait allusion aux véritables cultivateurs. C'est sans doute que la cause semble entendue. Dans un contrat de 1134, au contraire, alors que se développe la pratique des contrats,

27. L.II, doc.244; L.II, doc. 167. Ces contrats ne prévoient pas que Pons Gèribert reçoive une moitié de la vigne en alleu. Au contraire il est soumis au versement du quart des récoltes lors du premier contrat, du quart et du dixième dans le second. Enfin, il doit, pour conclure le premier, s'acquitter d'un paiement de six mancusos.

28. L.II, doc.55; L.II, doc.44.

29. Sur les Donuce: L.I, doc.281; B, doc.747; L.I, doc.621; L.I, doc.67; L.III, doc.29; L.I, doc.69; L.I, doc.621.

les auteurs éprouvent le besoin de préciser que le preneur peut, à son gré, exploiter ou faire exploiter la terre.<sup>30</sup> Un contrat de 1143 permet d'assurer qu'il s'agit pour le preneur d'acenser la terre à son tour.<sup>31</sup>

Loin d'envisager exclusivement les relations entre seigneurs et paysans, entre les maîtres du sol et ses cultivateurs, l'usage des contrats agraires éclaire donc une pyramide de relations socio-économiques, dont ils saisissent principalement le sommet jusque dans la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle pour, ensuite, se diffuser et atteindre sa base au XIII<sup>e</sup> siècle. Bien évidemment, il ne s'agit là que de tendances, et on ne saurait nier que tel ou tel contrat du XI<sup>e</sup> siècle ait mis en présence un riche propriétaire et un paysan au sujet d'une pauvre parcelle. Cependant, au delà d'une approche casuistique, ces tendances nous semblent aptes à révéler les motivations des contractants (et l'évolution subséquente des clauses de ces contrats) qu'il appartient à une étude de leurs objets de corroborer.

## II. L'OBJET DES CONTRATS

Un examen complet de l'objet des contrats dépasserait de beaucoup le cadre de notre propos. Il conviendrait, en effet, d'associer l'étude des biens-fonds concédés à celle des prélèvements exigés en retour, des charges imposées, des statuts fixés. Néanmoins, un simple regard jeté sur la nature des biens qui font l'objet des transactions, obligations et engagements des contractants permet de tracer une esquisse de leurs perspectives économiques, du cadre social dans lequel elles s'inscrivent.

Une remarque préalable est nécessaire: le terme de bien-fonds, en l'occurrence, est relativement impropre. Certes, l'assise des biens cédés est toujours constituée de terres. Cependant, la cession des droits telle qu'elle s'effectue dans nos contrats nous éloigne sensiblement des notions de domaine éminent et de propriété utile telles qu'ont pu les définir les théoriciens de l'emphytéose. Au contraire, un bailleur peut déclarer céder «*censum et senioraticum*».<sup>32</sup> Dans le deuxième quart du XII<sup>e</sup> siècle, un seigneur foncier accorde tout à la fois terres, mas, cens, services et usages.<sup>33</sup> Fractions de moulins, de mas, de cens, de dîmes sont concédées selon les mêmes modalités que les terres.<sup>34</sup> Néanmoins, l'intérêt plus ou moins grand porté sur certains types de biens-fonds, à certaines époques, ne peut qu'être révélateur de l'intention des protagonistes.

30. «*Expletes tu vel homines per te*» (L.IV, doc.3).

31. «*Tali modo ut tu, vel homines per te et per tuam vocem, teneas, possideas, et labores bene, et expletes, et meliores predicta omnia*» (L.III, doc.13).

32. C, doc. 148 (1128).

33. L.IV, doc. 171.

34. C, doc.412; L.II, doc. 517; A, doc.731; L.I, doc. 114., C(d), doc.2720.

Les pièces de terres sont incontestablement les éléments les plus aisément identifiables. L'expression *peciam terre* est sans équivoque; nul doute également que les vignes ne soient que des pièces de terre. Il n'y pas, cependant, de véritable unité du vocabulaire: champs, *ferratges*, jardins, *modiatae*, *feixes*, *quarteradae*, désignent les parcelles selon leurs cultures, leurs formes ou leurs tailles. La place tenue par la vigne dans les contrats du XI<sup>e</sup> siècle s'explique par l'existence du contrat de complant.<sup>35</sup> Nous avons vu que celui-ci accompagnait l'expansion viticole de la Catalogne et concernait, de préférence, une clientèle étroite de la cathédrale. La raréfaction, puis la disparition de ces contrats de complant dans les années 1130-1140, marquent sans aucun doute la diminution de l'attrait spéculatif d'une production viticole dès lors bien établie.<sup>36</sup> Certaines vignes sont alors laissées à l'abandon.<sup>37</sup> Les contrats ne concernent plus que des vignes déjà en exploitation; on en prévoit éventuellement le renouvellement; on remplace le prélèvement d'une partie des récoltes par un cens en argent.<sup>38</sup> La vigne est solidement implantée dans les exploitations campagnardes; autour de Barcelone, elle a saturé le terroir périurbain.<sup>39</sup>

Les contrats d'acensement de jardins sont également localisés, pour la plus grande part, dans le *Pla* de Barcelone.<sup>40</sup> La valeur de ces parcelles est aussi très élevée: les cens y sont souvent donné en pièces d'or; il semble même que se développe un type d'exploitation à vocation exclusivement horticole. Si l'évolution générale de l'usage des contrats ayant trait à des jardins est semblable à celle de la vigne, un décalage chronologique très net est à souligner. En effet, c'est au cours de la deuxième moitié du XII<sup>e</sup> siècle<sup>41</sup> que se diffusent ces contrats; jusqu'au début du XIII<sup>e</sup> siècle, ils prévoient généralement la mise en culture; par la suite, leur fréquence baisse et, dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, il n'est question que de jardins déjà en exploitation. Cette production, indubitablement orientée vers la cité de Barcelone, suscite l'intérêt (c'est un signe des temps) de quelques uns de ses bourgeois qui, à l'image de Pierre d'Aragon, reçoivent de vastes parcelles de la cathédrale, qu'ils convertissent en jardins et sous-acensent, réalisant sans doute de fructueuses opérations.<sup>42</sup>

Avec les parcelles labourables, nous pénétrons plus profondément le monde rural. Un quart seulement de ces acensements sont situés dans la plaine de Barce-

35. De 1000 à 1120, les contrats de complants représentent 70% des contrats portant sur des pièces de terres.

36 On ne compte que cinq contrats de complant après 1140 (voir graphique 1)

37. L.II, doc 427.

38. L.I, doc.1085; A, doc.166; C(d), 926; C(d), 1228.

39. Deux tiers de contrats portant sur des vignes concernent des terres sises dans la plaine de Barcelone.

40. plus de huit sur dix.

41. précisément au moment où disparaissent les contrats de complant (voir graphique 2).

42. L.I, doc.304; C(d), doc.2964, L.I, doc.298.

lone; la plus grande part concerne des terres du Vallès, du bas Llobregat et du haut Penedès. Ce type d'actes ne se développant vraiment qu'à compter du milieu du XII<sup>e</sup> siècle, il n'est guère étonnant de noter fort peu de défrichements.<sup>43</sup> Les parcelles emblavées et isolées présentent un intérêt économique moindre. Cela justifie sans doute leur tardive apparition parmi les contrats agraires; de même que la diffusion de ces derniers, la profusion des sous-acensements explique que les parcelles labourables soient au XIII<sup>e</sup> siècle le principal motif de rédaction des contrats. Ceux-ci, en s'adaptant à ce type de biens-fonds et aux soucis des cultivateurs ont indéniablement permis une circulation accélérée, ou pour le moins une légalisation de la circulation des champs voués à la céréaliculture.<sup>44</sup> Qu'en était-il des tenures plus vastes, susceptibles de supporter une exploitation entière, de se défaire, au besoin, de quelques parcelles?

Dès le milieu du XI<sup>e</sup> siècle apparaissent quelques acensements d'ensembles de terres que les mentions de *manedia* permettent d'identifier, avec sécurité, à l'exploitation paysanne.<sup>45</sup> Tout au contraire, les mentions de mas (*mansus* ou *masus*), bien qu'elles permettent incontestablement d'aborder les structures de la paysannerie tenancière, nous plongent dans les incertitudes de la nomenclature. La plus ancienne occurrence du mot dans nos contrats date de 1067,<sup>46</sup> elle reste, néanmoins, assez exceptionnelle; à peu près comme partout ailleurs en Catalogne, mises à part les Pyrénées, le terme ne s'impose qu'à l'extrême fin du XI<sup>e</sup> siècle et dans la première moitié du XII<sup>e</sup> (plus précisément, en ce qui concerne nos contrats, dans les années 1130-1140).<sup>47</sup> La seule définition avérée que l'on puisse en donner pour cette époque en fait une unité de prélèvement foncier et banal, de manière plus générale, un élément d'encadrement et d'asservissement de la paysannerie.<sup>48</sup> Cependant, de par sa nature, notre documentation envisage presque exclusivement les rapports fonciers.<sup>49</sup> Concrètement, le vocable semble recouvrir

43. Moins de 5% des cas.

44. Dans la mesure, bien sûr, où il s'agissait de tenures (voir graphique 3).

45. Les mentions de ces lopins soumis, au contraire du reste de l'exploitation, à un simple paiement récongnitif sont extrêmement rares avant la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle, ce qui tend à confirmer que les contrats du XI<sup>e</sup> siècle concernent assez peu les véritables exploitants. L.II, doc.410; L.III, doc.335; A, doc.1751; L.IV, doc.41.

46. L.III, doc.139.

47. LI. TO FIGUERAS, «Le mas catalan du XII<sup>e</sup> siècle: genèse et évolution d'une structure d'encadrement et d'asservissement de la paysannerie», *Cahiers de civilisation médiévale*, Avril-Juin 1993, n<sup>o</sup>2, p.151-177.

48. «...c'est à la fois comme censive partiaria et comme unité d'imposition des charges banales que doit être défini le manse du Bages, du Vallès et du Panedès aux alentours de 1100. Même considéré comme tel, il n'en reste pas moins un puissant élément d'encadrement de la paysannerie tenancière. Il est l'un des instruments de son asservissement.» (P. Bonnassie, *La Catalogne...*, op. cit., p. 820-821.)

49. On ne compte que trois cas de charges d'origine manifestement banale (A, doc.2405; C(d), doc.670; C(c), doc.208).

cœur et corps bâti d'une exploitation (*mansiones, casas, domos...*) ainsi que les terres qui en dépendent (*tenedones, honores*), qu'elles soient groupées ou éclatées (*tenedones separatim positas*<sup>50</sup>). Mais le modèle de Janus du mas catalan est loin d'être résolu par cette simple opposition.

La notion d'exploitation, notamment, ne s'applique que très imparfaitement aux mas du XII<sup>e</sup> et du XIII<sup>e</sup> siècle. En effet, les terres qui en dépendent ne paraissent guère cultivées systématiquement par un seul et même groupe (ou famille) de paysans. Non seulement les sous-acensements semblent fréquents,<sup>51</sup> mais de plus, rien n'indique que lors de leur création les mas aient eu une structure homogène. Au contraire, tel exemple de 1180 montre clairement que les tenures du mas à édifier sont déjà, en partie, tenues par d'autres cultivateurs;<sup>52</sup> tel autre de 1171 va jusqu'à protéger les droits des tenanciers déjà établis sur les parcelles,<sup>53</sup> le rédacteur d'un contrat de 1178, quant à lui, n'hésite pas à stipuler la création d'un mas, désigner un héritier unique, alors qu'il s'adresse à trois familles, partage les terres en deux moitiés et déclare le tout indivisible!<sup>54</sup> Quels mécanismes ont donc présidé à la constitution des mas?

De défrichements, il n'est que peu, voire pas du tout, question. Il est vrai que la multiplication des mas à partir du début du XII<sup>e</sup> siècle se situe dans des régions dont on peut estimer le repeuplement établi depuis près d'un siècle.<sup>55</sup> Les tenures sont donc constituées de parcelles dispersées et en culture, conséquences des pratiques successorales et des modalités d'extension du domaine seigneurial.<sup>56</sup> Dès lors, il est vraisemblable, qu'ici ou là, un seigneur ait pu regrouper quelques parcelles, les réunir pour former un mas. En revanche, peut-on sérieusement envisager la même chose lorsqu'en une vingtaine d'année l'ensemble d'un terroir se trouve réparti en mas?<sup>57</sup> Observer attentivement le groupe des tenanciers de mas permet

50. L.IV, doc.32

51. L.IV, doc.3; L.III, doc.13; L.IV, doc.299; C(d), doc.3637; C(d), doc. 1064; A, doc.1295; A, doc.1296,C(d), doc.2368; Ll. To Figueras («Le mas catalan...», art. cit., p.159 et 166) a également noté l'importance de ce phénomène.

52. De l'alleu cédé «*ad mansum faciendum*», il est précisé: «*omnis vero terre quos alii laboratores inde ibi tenent... fuerint revertantur huius manso in tenedones*» (L.I, doc.64).

53. «*...et quod teneatis ibi illos laboratores qui ibi sunt si voluerint retinere eorum tenedones, sin autem possitis stabilire cum alteris laboratoribus*» (L.I, doc.183).

54. L.VI, doc.311

55. P. BONNASSIE, *La Catalogne...*, op. cit., p.435-448. «Vers 950, la plaine de Vic, le Pla de Bages, le Vallès, le Panedès oriental peuvent être considérés comme déjà acquis à la culture» (id. p.435). Pour le nord-est catalan: Ll. To Figueras, «Le mas catalan...», art. cit., p.158.

56. P. BONNASSIE, «La croissance agricole du haut moyen âge dans la Gaule du Midi et le nord-est de la péninsule Ibérique», *La croissance agricole du haut moyen âge, Flaran X*, 1988, p.21; Ll. TO FIGUERAS, «Le mas catalan...», art. cit., p.158; En ce qui concerne plus particulièrement les mas: P. BENITO MONCLUS, *Tinença i renda de la terra al comtat de Barcelona segons els mes antics capbreus (segles XI-XIII)*, (mém. maîtrise dactyl.), Toulouse, 1991, p.94-95 et 176-177.

57. L'exemple le plus frappant est sans doute celui de la paroisse de Vilamajor présenté par Th. N. BISSON (*Fiscal Accounts of Catalonia under the Early Count-Kings (1151-1213)*, Berkeley, 1984, vol.I, p.31-32. Ll. To Figueras («Le mas catalan...», art. cit., p.158) a également relevé des exemples d'évolutions extrêmement rapides.

ici de mieux cerner la démarche seigneuriale et de tirer profit de la chronologie: des trente premiers mas qu'évoquent nos contrats, sept sont concédés à des ecclésiastiques, un à des Templiers, deux impliquent la charge de bayle, deux sont augmentés d'une concession de cens, deux autres sont cédés avec des moulins, enfin, trois sont (ou doivent devenir) des tours.<sup>58</sup> Que des meuniers ou des bayles puissent appartenir à une élite paysanne n'est guère douteux, que des chanoines barcelonais cultivent la terre est tout à fait impensable. Seul point commun à ces contrats, l'assiette unifiée du prélèvement foncier (et partiaire lorsqu'il touche la paysannerie), se révèle comme objectif majeur de la constitution des mas, et masque d'un même mouvement les conditions objectives de leur exploitation.

La fragmentation sous-jacente des mas, que l'on devine au début du XIII<sup>e</sup> siècle, qui est patente dès la première moitié du XIV<sup>e</sup>,<sup>59</sup> n'est-elle que le fait d'une succession de sous-acensements de la tenure, ou bien plutôt une forme inhérente à leur constitution? Le manque d'intérêt évident des bailleurs pour ce qui concerne le mode réel de mise en culture des mas justifie, pensons-nous, la seconde hypothèse.<sup>60</sup> En effet, ces contrats octroyés à des clercs du chapitre ou à des bayles, ceux qui cèdent conjointement une fraction du prélèvement seigneurial ou des moulins, ces actes où il est dit clairement que le travail est, devrait ou pourrait être effectué par d'autres personnes que les preneurs,<sup>61</sup> ceux qui attribuent un mas à plusieurs familles, ceux qui accordent deux, trois, voire quatre mas à un seul individu, ceux, enfin, qui n'en accordent que des fractions, représentent près de soixante pour cent du total des contrats portant sur des mas. Autant dire que la démarche des bailleurs vise la seule unité du prélèvement et que, lorsque les tenures du mas correspondent, peu ou prou, à l'étendue d'une exploitation agricole, c'est

58. L.IV, doc.41; L.II, doc.151; L.III, doc.139; L.IV, doc.205; L.IV, doc.32; L.IV, doc.3; A, doc.1744; L.III, doc.135; L.IV, doc.152; L.IV, doc.171; L.IV, doc.220; L.II, doc.157; L.IV, doc.291; C(c), doc.30; L.I, doc.766; L.III, doc.362; L.II, doc.401.

59. La paborde d'Aro, étudiée par L. Sanz («La paborde d'Aro de la catedral de Girona, 1180-1343», *Formacio i expansio del feudalisme catala, col·loqui de Girona, Estudi General*, 5/6, 1985/1986) offre l'image très nette d'un mas tenu par des *remensas* et vers lesquels tendent à affluer des cens, en partie reversés.

60. Il faut, de plus, souligner que l'hypothèse, généralement admise, d'un fractionnement des mas dû à une faim de terres s'articule particulièrement mal avec l'idée d'un durcissement des conditions serviles, contrecoup de l'ouverture de nouveaux fronts pionniers (après le milieu du XII<sup>e</sup> siècle, et tout au long du XIII<sup>e</sup>, la réaction seigneuriale s'interprète comme un frein à la désertion des tenures serviles.), plus mal encore avec la perspective d'un mas servile et indivisible. On ne saurait arguer implicitement, et tout à la fois, de pression et dépression démographique, de divisions et d'indivisibilité du mas.

61. Aux contrats précisant: «*expletis tu vel homines per te et per tuam vocem*», il faut ajouter ceux qui remplacent l'attachement à la tenure par l'obligation de maintenir le mas en exploitation et ce, qu'il s'agisse ou non des preneurs: «*teneatis in perpetuum affocatum et populatum*» et surtout, «*teneatis homines et feminas affogantes*» (L.IV, doc.3; L.III, doc.13; L.IV, doc.299; C(d), doc.3637; C(d), doc.1064).

que les objectifs seigneuriaux ont recoupé le fil des préoccupations de la paysannerie, les stratégies de son élite.

Replacée chronologiquement, cette utilisation des contrats est également très significative.<sup>62</sup> La multiplication des mentions de mas se situe dans la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire à une époque où les actes qui nous intéressent continuent de s'adresser préférentiellement à une clientèle étroite de la cathédrale et, plus précisément, au moment où se développe une pratique du contrat à deux niveaux. Dans la deuxième moitié du siècle, il est sûr, pour le moins, qu'elle atteint massivement une élite de gros tenanciers. La diffusion des contrats se répercute alors au sein des couches paysannes, entraînant une utilisation foisonnante des sous-acensements, autour des jardins dans la périphérie barcelonaise, au sujet des parcelles labourables dans les zones rurales.

### III. LE TEMPS DES CONTRATS

Déterminés dans leurs formes et leur contenu par les relations qu'entretenaient les contractants, la nature des biens cédés et les rôles assignés aux preneurs, les contrats ne surgissent pas *ex nihilo*. Dans quel contexte et pour combien de temps figent-ils ces relations? Les terres cédées sont loin d'apparaître systématiquement vacantes; interroger l'occurrence des contrats, lorsque cela est possible, permet donc de rendre à l'établissement de ces actes toute la complexité de ses fonctions. Les contrats viagers, notamment, dévoilent des utilisations tout à fait particulières.

Ces contrats limités à la vie du preneur, plus rarement à celles de ses enfants, représentent un peu moins de douze pour cent de la documentation, bien qu'ils disparaissent totalement après 1160.<sup>63</sup> La proportion de preneurs ecclésiastiques y est légèrement plus élevée qu'elle ne l'est sur l'ensemble des contrats de la même période.<sup>64</sup> Ils se situent donc, d'emblée, parmi ces contrats susceptibles de s'adresser à un cercle étroit de contractants, ce que confirment les trois types de fonctions qu'il est possible de leur attribuer. De façon assez marginale, ils semblent avoir été utilisés comme une forme de rémunération, voire de remboursement, de prêts; ainsi peut-on voir des alleux cédés en viager contre versement de fortes sommes d'*intrata*<sup>65</sup> et ne prévoyant, en revanche, aucun versement de cens. Mais

62. Voir graphique 4.

63. Voir graphique 5.

64. Un tiers de clercs dans les contrats viagers contre un cinquième à un quart sur l'ensemble des contrats.

65. Avant le XIII<sup>e</sup> siècle, cette somme, versée par le preneur lors de la conclusion du contrat, est très rarement supérieure à quelque sous, elle est au contraire de vingt morabitins dans un contrat de 1146, contrat dans lequel n'est prévu aucun versement de cens; En 1098; un chanoine accepte de

leur fonction principale est vraisemblablement la gestion de situations conflictives, ou potentiellement conflictives, et l'intégration de biens-fonds dans le patrimoine capitulaire. Diacres et chanoines constituent, selon ce mode de contrat, de véritables dynasties familiales autour de terres qu'ils possédaient probablement en alleu à l'origine.<sup>66</sup> L'usufruit de legs pieux est octroyé, selon les dispositions testamentaires, aux veuves ou aux héritiers par le biais de contrats de ce genre, qui laissent la cathédrale libre d'en disposer à leur mort;<sup>67</sup> cela explique également leur emploi pour régler des conflits concernant l'allodialité des terres.<sup>68</sup>

Dans ce cas, comme dans l'immense majorité des actes conclus sans restriction de temps, la rupture du contrat est parfois envisagée par des clauses de pénalité. En général, la composition prévue est, de manière assez vague, du double ou du triple de la valeur des biens concédés. Ces clauses tendent à disparaître au XIII<sup>e</sup> siècle. Au contraire, un certain nombre d'entre elles prévoient un versement exprimé en monnaie, versement qui, pour dissuasif qu'il soit, ne paraît pas forcément exorbitant.<sup>69</sup> A ce titre, on peut estimer que ces pénalités sont chiffrées lorsque le preneur est effectivement susceptible de déboursier la somme indiquée et qu'elles signalent ainsi, tout à la fois la méfiance des bailleurs et le niveau social de preneurs relativement aisés. Or, ces clauses sont particulièrement fréquentes dans les contrats viagers, et disparaissent précisément au milieu du XII<sup>e</sup> siècle<sup>70</sup> (soit un siècle avant les clauses non chiffrées).

Carreras Candi interprétait les contrats viagers comme une forme primitive des contrats agraires, progressivement abandonnée avec l'habitude prise de les renouveler régulièrement au profit des héritiers du tenancier.<sup>71</sup> Soucieux de souligner l'empreinte du féodalisme, il arrivait à une telle proposition sur la base de trois faits: le parallélisme évident entre tenure et fief, la progressive disparition des contrats viagers et l'attribution de contrats à des paysans déjà installés sur les terres concédées. Sachant que la notion de fief s'est modifiée bien avant la disparition des contrats viagers,<sup>72</sup> que l'utilisation de ces derniers était fermement spécifiée, et que, hormis ces cas bien précis, les concessions du XI<sup>e</sup> siècle n'étaient pas

---

verser cinquante six mancusos de droits d'entrée, mais le cens n'est que d'un sou par an; En 1129, un autre chanoine recevait un contrat agraire ne prévoyant aucun versement, mais accordé en compensation des cinquante morabitins qu'il avait en gagé au profit de la cathédrale (L.I, doc.186; B, doc.668; L.II, doc.151).

66. L.I, doc.802; L.II, doc.517; L.II, doc.498; L.IV, doc.171.

67. Ces actes reprennent les mécanismes de *precaria oblata* et *remuneratoria* décrits par E. Hinojosa (*El regimen señorial...* op. cit.) en limitant le droit des familles (L.III, doc.211; L.IV, doc.151).

68. L.III, doc.178; L.III, doc.29; L.III, doc.108.

69. Quelques exemples montrent un montant des pénalités inférieur au double de l'*intrata*, ce qui, compte tenu du cens à verser, est bien inférieur au prix de la terre (L.II, doc.144; L.II, doc.167).

70. Voir graphique 6.

71. F. CARRERAS CANDI, «Els origens de la emfiteusis...», art. cit., chapitres IX-XIII.

72. P. BONNASSIE, *La Catalogne...*, op. cit., p.556-559.

plus qu'au XII<sup>e</sup> siècle limitée dans le temps, on ne peut retenir cette hypothèse. Comment expliquer dès lors ces concessions de terres factices?

Le rôle des preneurs intermédiaires, c'est-à-dire, pour bonne part, cette clientèle aisée de la cathédrale qui reçoit les bénéfices des biens-fonds contre versement d'un cens, explique sans doute nombre de ces cas. De même, les constitutions de mas impliquent fort peu d'installations nouvelles de tenanciers. Enfin, il semble qu'un certain nombre de contrats ait-eu pour objectif - trace de coercition seigneuriale ou garantie accordée au tenanciers? - de fixer la désignation de l'héritier de la tenure.<sup>73</sup> Deux points lourds de conséquences en découlent: en premier lieu, il convient de considérer avec une extrême méfiance les conditions d'acensement du XI<sup>e</sup> siècle et de la première moitié du XII<sup>e</sup>, qui ne présentent pas toujours (et loin de là) les conditions de la tenure paysanne; au contraire, les conditions d'acensements de la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle ne peuvent être considérées comme nouvelles simplement parce qu'elles apparaissent dans notre documentation.

\*  
\* \*

Loin de proposer une coupe chronologique ferme, les contrats agraires conservés dans les archives capitulaires de Barcelone interviennent dans des milieux géographiques et socio-économiques variables, avec des objectifs différents. Leur lacunisme rend donc extrêmement délicate l'analyse d'actes pris isolément. La pratique des scribes, le recours à l'écrit, en revanche, n'ont rien d'aléatoire. Une approche quantitative qui n'en tiendrait pas compte serait vouée à l'échec, bien plus que toute étude de cas. Tout au contraire, axée prioritairement sur l'usage, sur les conditions d'utilisation des contrats, l'étude sérielle révèle des tendances fortes, des convergences significatives.

Au XI<sup>e</sup> siècle, les précaires n'apparaissent pas comme un outil de gestion systématique du patrimoine capitulaire,<sup>74</sup> pas plus, à défaut de sources, qu'elles ne semblent avoir été très utilisées par les seigneuries laïques. L'usage en est limité à

73. Dans deux contrats (1159 et 1170), il est précisé que le preneur reçoit ses terres, peut les léguer et les possède comme son père (L.IV, doc.226; L.I, doc.235). Un contrat de 1164, qui ne stipule aucun cens ni droit d'entrée, est établi afin d'assurer le tenancier, et héritier (qui doit partir en pèlerinage), de son droit à laisser la tenure à un de ses frères (L.III, doc.147). En 1160, un contrat similaire est manifestement établi afin d'exclure une des filles du tenancier de l'héritage de son mas (L.II, doc.64).

74. Contrairement, peut être, à certaines communautés monastiques, sans doute plus soucieuses de la mise en valeur de leurs biens-fonds (J. M. SALRACH, «Formacio, organitzacio i defensa del domini de Sant Cugat en els segles X-XII», *Acta mediaevalia*, n°13, 1992, p.127-173; P. Bonnassie, «Un contrat agraire inédit du monastère de Sant Cugat (28 août 1040)», *Anuario de estudios medievales*, t.3, 1966, p.441-450).

quelques cas précis (complant, défrichement) et s'adresse à une clientèle souvent privilégiée, surtout lorsque sont envisageables des frictions quant aux possessions du domaine de la cathédrale. Dans ce contexte, et plus encore au début du XII<sup>e</sup> siècle, se multiplient les précautions dont s'entourent les bailleurs (clauses de pénalité chiffrées, contrats prenant terme à la mort du preneur), d'autant que ces actes concernent des biens-fonds, des bénéfiques de plus en plus considérables. Comment s'étonner, dès lors, des similitudes entre ces tenures et le fief? De moindre envergure, les constitutions de mas qui peu après font tache d'huile participent du même objectif seigneurial de simplification, d'unification de la rente foncière; quand il ne s'agit pas tout simplement d'affecter des revenus, ou un petit domaine, à des agents seigneuriaux, elles visent principalement une élite paysanne, placée alors sous étroite surveillance. Le développement d'une servitude réelle empreinte d'une terminologie féodo-vassalique n'est probablement pas indépendant de ce mode de diffusion des contrats, de la place qu'y tiennent les mas.<sup>75</sup>

Dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, massivement utilisés en milieu rural, les contrats révèlent la formation d'une stratigraphie de la tenure. La réaction seigneuriale qui, au début du XIII<sup>e</sup> siècle, prend la forme d'une interdiction des sous-acensements va à l'encontre d'une pratique établie de longue date, afin d'imposer le versement de *lloïsmes* (lods et ventes)<sup>76</sup>. Les tenures, les mas ayant été figés au XII<sup>e</sup> siècle, la perception de ces droits de mutation est, en effet, le seul moyen dont disposent les seigneurs pour alourdir les charges pesant sur la paysannerie. De là procède vraisemblablement le soin que les scribes du XIII<sup>e</sup> siècle mettent à préciser les pyramides de droits pesant sur les tenures, révélant la mobilité des parcelles labourables. A cette époque seulement, la notion de *stabilimentum* prend toute sa rigueur, que l'introduction de la notion d'emphytéose d'abord, le développement des *censals* et autres *censals morts* ensuite, modifient rapidement dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle.<sup>77</sup>

Souligner ces distorsions entre, la pratique pré-emphytéotique et la notion d'emphytéose telle que l'ont imposée les juristes du XIII<sup>e</sup> siècle permet de rendre à la tenure catalane du XII<sup>e</sup> siècle une complexité voilée par les manipulations des siècles suivants, offrant d'autres perspectives quant à la formation et l'évolution de la servitude des mas.

75. Fidélité, «solidité»(version catalane de la ligesse) et hommage en sont les éléments fondamentaux au XII<sup>e</sup> siècle; le régime successoral des manses est lui-même inspiré de celui des fiefs. P. BONNASSIE, *La Catalogne...*, op. cit., p.821.

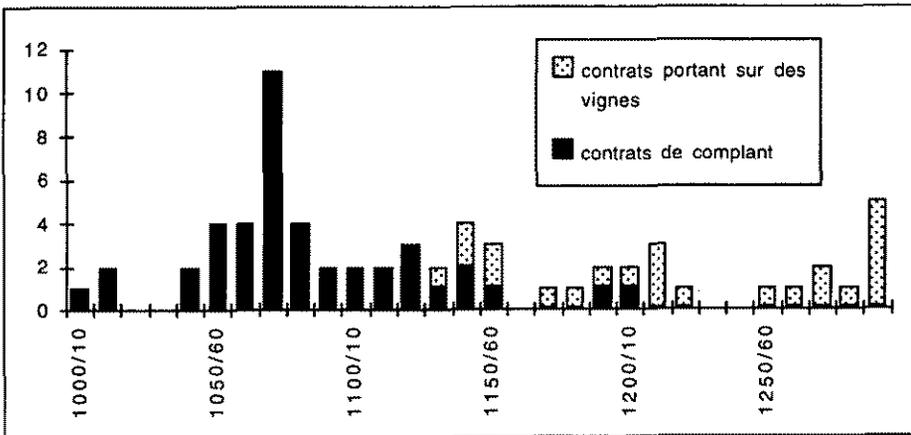
76. Carreras Candi avait décelé cette manipulation seigneuriale, permettant une interprétation renouvelée des privilèges de Pierre I<sup>er</sup> consacrés aux *lloïsmes* et du chapitre 78 du *recognoverunt proceres* («Els orogens de la emfiteusis...», art. cit., p.26).

77. J. M. FONT RIUS, «La recepción del derecho romano en la península ibérica durante la Edad Media», *Recueil de mémoires et travaux de la Société d'Histoire du Droit et des Institutions des anciens Pays de Droit Ecrit*, Montpellier, VI, 1967, p.87-104; J. Fernandez, *La compra-venta de censals a la ciutat de Barcelona i el seu territori (1260-1325)*, (mém. maîtrise dactyl.), Toulouse, 1990.

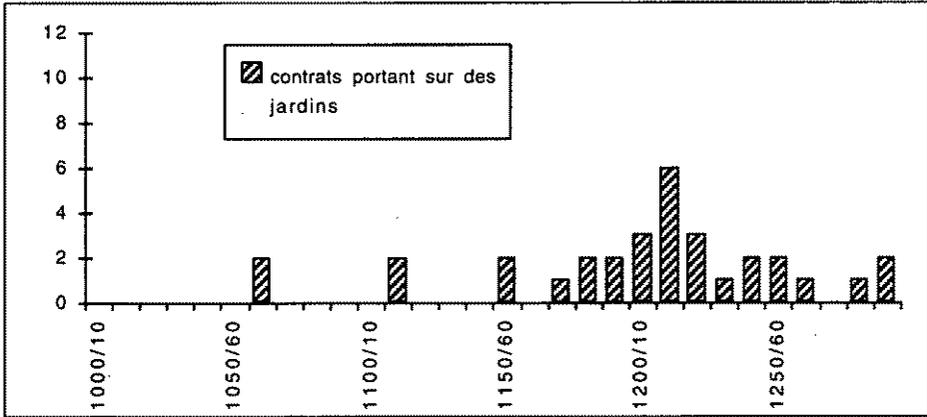
## LES BAILLEURS

	Évêque de Barcelona	%	Clercs du chapitre	%	Autres	%	Total
1000/1080	21	56,76	6	16,21	10	27,03	37
1080/1120	10	34,48	10	34,48	9	31,02	29
1120/1140	20	51,28	6	15,38	13	33,34	39
1140/1160	18	34,62	20	38,46	14	26,82	52
1160/1180	16	42,11	3	7,89	19	50	38
1180/1200	15	37,5	3	7,5	21	52,5	40
1200/1220	13	23,64	3	5,45	39	70,91	55
1220/1260	4	9,3	7	16,28	32	74,42	43
1260/1300	0	0	3	5,26	54	94,74	57

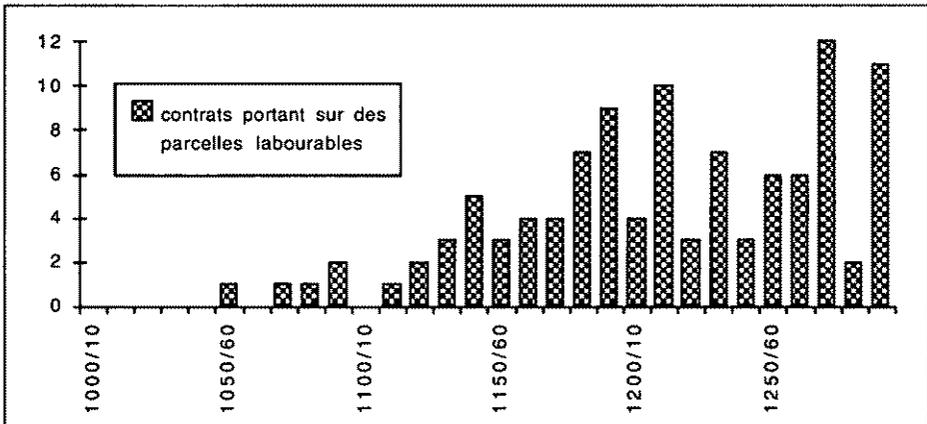
## 1. CONTRATS PORTANT SUR DES VIGNES



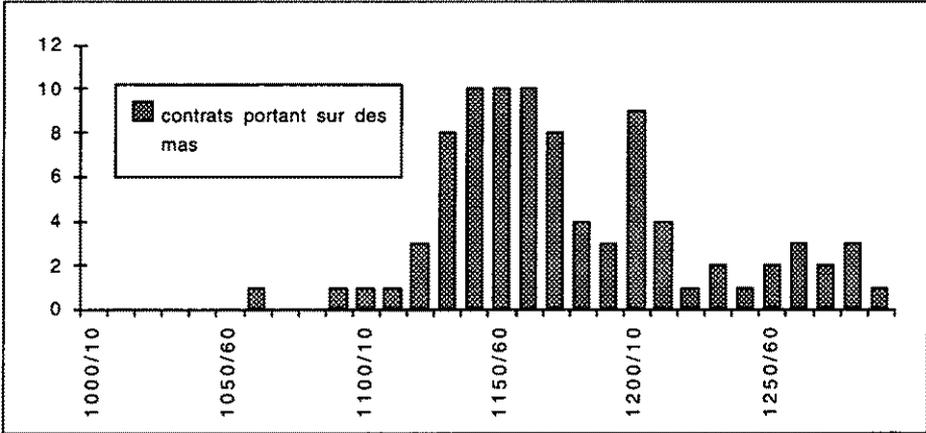
### 2. CONTRATS PORTANT SUR DES JARDINS



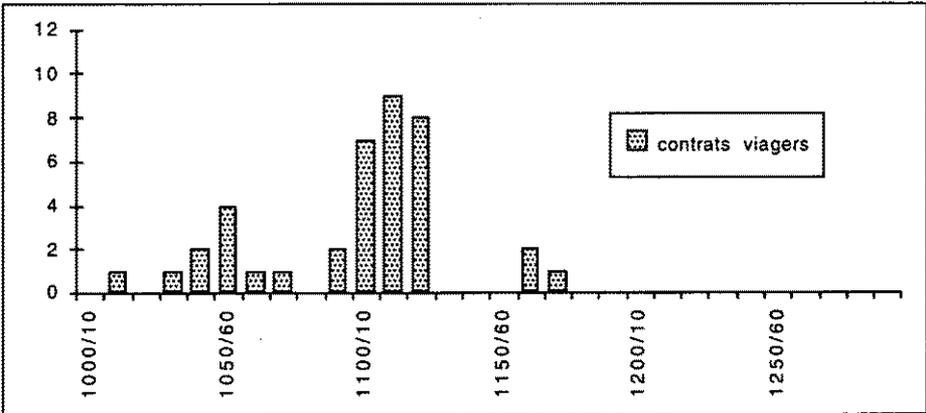
### 3. CONTRATS PORTANT SUR DES PARCELLES LABOURABLES



4. CONTRATS PORTANT SUR DES MAS



5. CONTRATS VIAGERS



6. LES PÉNALITÉS

